



Arrêt

n° 216 824 du 14 février 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. ILUNGA TSHIBANGU
Boulevard du Jubilé 71
1080 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2017, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire (annexe 33*bis*), pris le 19 octobre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 juin 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2008, muni d'une autorisation de séjour provisoire, afin d'y entreprendre des études.

1.2. Le 14 octobre 2008, il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A) prorogé à plusieurs reprises, et pour la dernière fois jusqu'au 31 octobre 2017.

1.3. Par un courrier daté du 29 septembre 2016, la partie défenderesse a sollicité auprès de l'Enseignement de la promotion et de la formation continue (ci-après la « EPFC ») un avis académique sur base de l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement

et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 7 octobre 2016, l'EPFC a décidé d'annuler l'inscription du requérant pour l'année académique 2016-2017 et l'en a informé.

1.4. En date du 19 octobre 2016, la partie défenderesse a procédé au retrait de l'autorisation de séjour (carte A) du requérant, précisant dans sa décision que « *pour l'année scolaire 2016-2017, l'intéressé a produit une attestation d'inscription délivrée par l'établissement d'enseignement « EPFC », attestation qui a justifié le renouvellement de son titre de séjour [...]. Toutefois, notre service a été informé en date du 07-10-2016 par l'établissement précité que l'inscription de l'intéressé pour l'année 2016-2017 a été annulée et que celui-ci en a été informé* ».

1.5. Le même jour, elle a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 61 § 2, 1° : « Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier; ».

Pour l'année scolaire 2016-2017, l'intéressé ne produit pas une attestation d'inscription en qualité d'étudiant régulier dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi du 15.12.1980, alors que la production de ladite attestation est requise pour la prolongation de son titre de séjour en qualité d'étudiant (voir décision de retrait de son titre de séjour ci-annexée).

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; Violation des articles 9bis et 58 et 61 § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Violation du principe de bonne administration ».

2.2. Le requérant rappelle que « depuis son arrivée en août 2008 pour poursuivre ses études en Master en Belgique, [il] a poursuivi et réussi ses études durant les années-académiques successives », qu'il « s'est inscrit depuis l'année scolaire 2013-2014 à l'EPFC, puis durant les années scolaires 2014-2015 et 2015-2016, pour finalement connaître leur annulation et ce, curieusement de manière rétroactive, ensemble avec l'année scolaire 2016-2017 par le Directeur de l'EPFC, soi-disant à la suite du courrier venant de la partie adverse (direction office des étrangers) ». Il estime « Qu'il y a lieu d'ailleurs de s'interroger sur la régularité de l'annulation rétroactive par le Directeur de l'EPFC des années déjà acquises [...] ». Le requérant fait valoir qu'il « a finalement obtenu en date du 10/10/2016 l'inscription à l'ULB en Master en sciences actuarielles durant l'année académique 2016-2017 », et reproduisant le contenu des articles 58 et 61, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il argue que « pour l'année académique 2016-2017, [il] a invoqué des circonstances exceptionnelles dues notamment au fait qu'il ne peut interrompre brusquement sa scolarité en cours pour aller introduire une demande d'autorisation de séjour à partir de son pays, et ce, conformément à l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 susévoquée ». Le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir « interrogé [...] sur la prolongation de ses études » et ce afin qu'il puisse fournir « l'inscription en cours à l'ULB qui date du 10/10/2016, soit avant la prise de l'acte attaqué en date du 19/10/2016 ». Il précise que rien ne démontre qu'avant la prise de l'acte attaqué, la partie adverse ait dûment recueilli l'avis des autorités académiques de l'EPFC et de l'ULB et ce, conformément à l'article 61, § 1^{er}, de la loi susmentionnée, qui dispose que : « *Pour juger du caractère excessif, compte tenu des résultats, de la durée des études, le Ministre ou son délégué doit recueillir l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et de l'établissement où il était inscrit l'année académique ou scolaire précédente. Pour rendre son avis, l'établissement doit tenir compte des études entreprises et des résultats obtenus dans d'autres établissements* », se référant à un arrêt du Conseil de céans. Il conclut en invoquant ce qui suit :

« Qu'en motivant l'acte attaqué de la manière qui précède, la partie adverse viole ainsi l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [...] » et « viole par conséquent aussi le principe de bonne administration, en ce sens que l'autorité administrative doit statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents soumis à son appréciation au moment où elle statue ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, force est de constater que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle en effet que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment : C.E. n° 164.482 du 8 novembre 2006). Or, le requérant est manifestement resté en défaut de préciser en quoi la partie défenderesse aurait violé la disposition précitée.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 61, §2, de la loi du 15 décembre 1980 : « *Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :*

1° s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier ; [...] ».

En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, force est de constater que la partie défenderesse a pu raisonnablement, sans méconnaître les dispositions légales visées au moyen, estimer que « *Pour l'année scolaire 2016-2017, l'intéressé ne produit pas une attestation d'inscription en qualité d'étudiant régulier dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi du 15.12.1980, alors que la production de ladite attestation est requise pour la prolongation de son titre de séjour en qualité d'étudiant (voir décision de retrait de son titre de séjour ci-annexée)* », l'inscription du requérant pour l'année académique 2016-2017 ayant été rétroactivement annulée par l'EPFC en date du 7 octobre 2016. A cet égard, le Conseil constate que seule l'inscription « 2016-2017 » a été annulée par ledit établissement, et non les années d'étude poursuivies, contrairement à ce que tente de faire croire le requérant.

En termes de requête, le requérant reste en défaut de contester utilement la motivation de l'acte attaqué, se limitant à invoquer des arguments fondés sur la violation de l'article 61, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Or, la décision querellée a été prise sur la base de l'article 61, §2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que cet aspect du moyen manque en droit.

Quant à « l'inscription à l'ULB en Master en sciences actuarielles durant l'année académique 2016-2017 », dont se prévaut le requérant en termes de requête, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que cette information n'a nullement été communiquée à la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne sa décision, de sorte qu'on ne peut raisonnablement lui reprocher de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ce même élément en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

In fine, s'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir interrogé le requérant, le Conseil rappelle que « c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en aviser l'administration compétente, tandis que l'administration n'est, pour sa part, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des éléments allégués, ni de l'interpeller préalablement à sa décision, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (C.C.E., n° 119.422 du 25 février 2014).

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS